



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à la restauration écomorphologique de la Basse Dranse
présentée par
le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)
et la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME)
sur les communes de Thonon-les-Bains, Marin et Publier (74)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1073

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse sur les communes de Thonon-les-Bains, Marin et Publier (74).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 26 octobre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. La MRAe a eu connaissance le 15 décembre 2020 du fait que la Dreal (Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature) a demandé le 19 novembre 2020 à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, service instructeur, de procéder à une demande de compléments sur le dossier dont elle a été saisie. À ce jour, à la connaissance de la MRAe, cette demande n'a pas été formulée auprès du maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Sommaire

1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. État actuel.....	8
2.1.2. Évolution de l'environnement en l'absence de projet.....	13
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts ; suivi.....	13
2.2.1. Biodiversité.....	13
2.2.2. Hydromorphologie.....	17
2.2.3. Polluants et gaz à effet de serre.....	17
2.2.4. Bruit.....	17
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
3. Conclusion.....	18

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du projet.

La Basse Dranse est une rivière tributaire du Léman, dont le cours est entièrement haut-savoyard. Elle est issue de la confluence, à une dizaine de kilomètres en amont du delta, de la Dranse d'Abondance, de la Dranse de Morzine et du Brevon. La superficie de son bassin versant est de 535 km². Son régime est d'ordre pluvio-nival mixte avec une période de hautes eaux en mai lors de la fonte des neiges et un maximum secondaire en novembre-décembre. Il se caractérise également par deux périodes de basses eaux : en été (août-septembre) et en hiver (janvier-février). Le débit d'étiage de référence¹ représente entre 23 % et 28 % du module². Hors crues importantes, le régime hydrologique de la Basse Dranse est très influencé par la centrale hydroélectrique de Bioge³, située à une douzaine de kilomètres en amont.

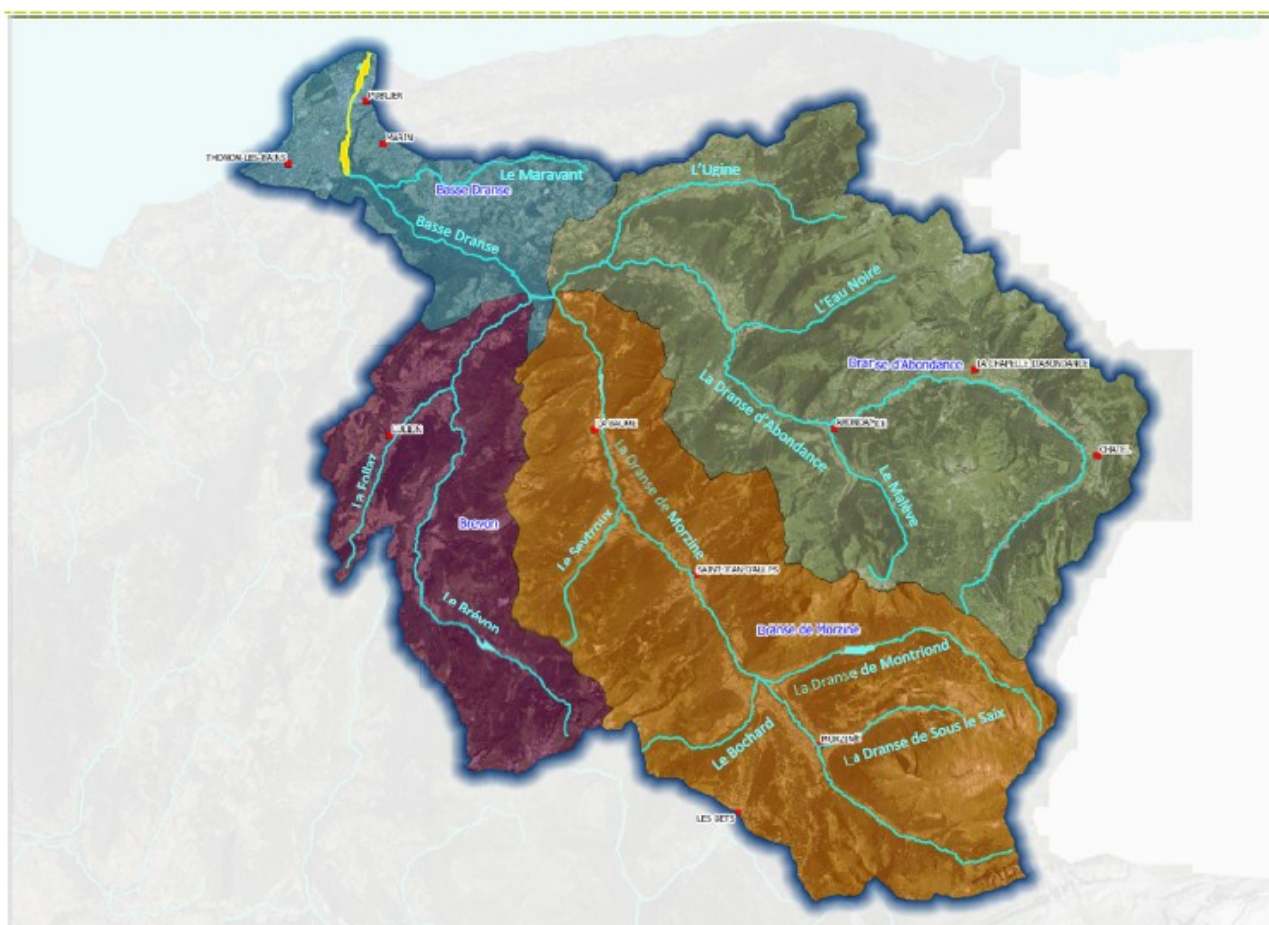


Illustration 1: Carte des sous-bassins versants et des cours d'eau (Source : étude d'impact)

La zone d'étude concerne le cours d'eau depuis le pont de Douceur, 4 kilomètres en amont et son embouchure, sur le territoire des communes de Thonon-les-Bains, Marin et Publier (74).

Ce territoire a connu une forte artificialisation lors des dernières décennies, liée au développement des industries, des activités touristiques et des zones résidentielles.

Les aménagements liés à cette urbanisation ont induit une profonde modification de la dynamique deltaïque de la Dranse. Elle s'est traduite par l'évolution d'un style fluvial en tresses bien développées vers un style méandrique, localement rectiligne, à chenal unique (Cf. illustration 3 ci-dessous).

1 QMNA5, débit minimum ayant une probabilité de survenue annuelle de 20 % (1/5), ou se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans.

2 Débit moyen inter-annuel.

3 Alimentée par les eaux de l'Ugine, de la Dranse d'Abondance, de la Dranse de Morzine et du Brevon.

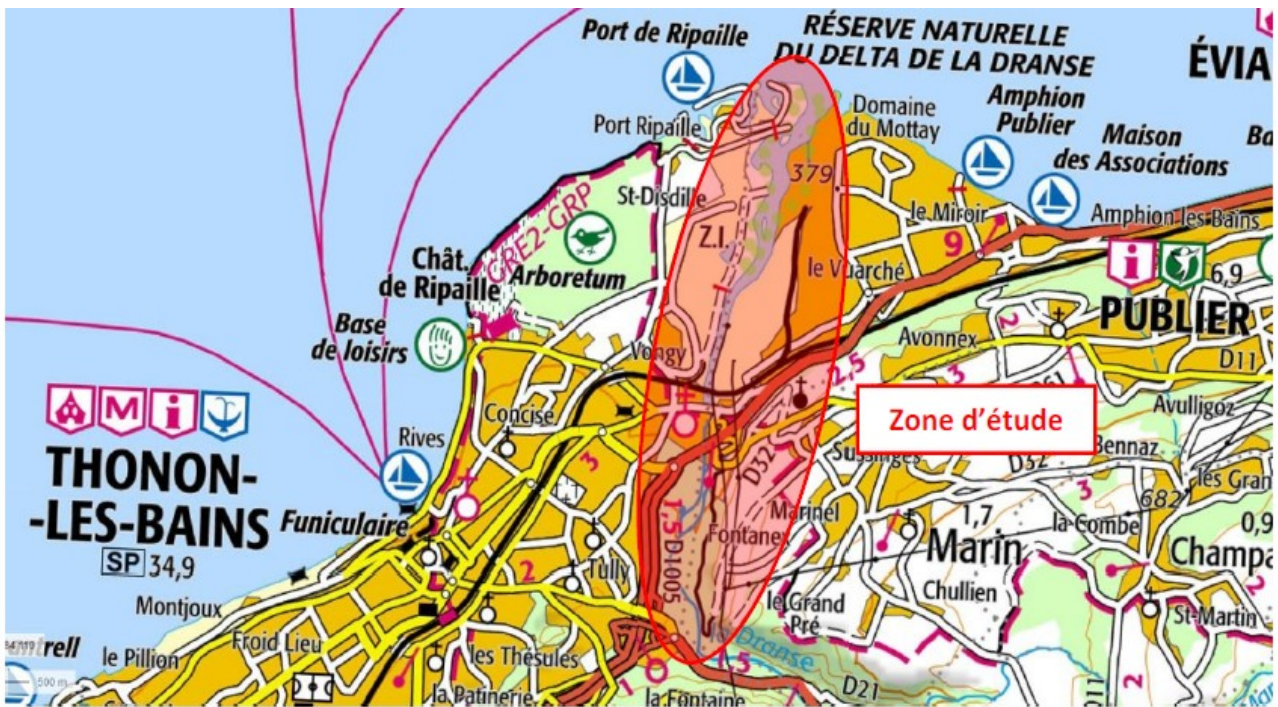


Illustration 2: Localisation de la zone d'étude (Source : Résumé non technique)



Illustration 3: Evolution morphologique de la basse Dranse, à gauche 1952, à droite 2015. (Source :Ign Remonter le temps)

Ce changement de morphologie entraîne deux phénomènes :

- la concentration des énergies hydrauliques qui provoque d'importantes érosions localisées et une incision du lit mineur⁴ à l'origine de l'affouillement de plusieurs ouvrages de protection ; par

4 Jusqu'à 1,70 m depuis 1919 dans certains secteurs..

ailleurs, aux ruptures de pente, le dépôt des sédiments entraîne un engraissement du lit mineur et un exhaussement des lignes d'eau en crue ;

- la déconnexion des chenaux secondaires du lit principal, se traduisant par une perte des fonctionnalités hydrauliques (espaces de divagation et champs d'expansion de crue) et écologiques (vieillessement des boisements riverains, perturbation de la dynamique végétale alluviale et de la biodiversité inféodée).

Le projet global est porté par deux maîtres d'ouvrage. Il est coordonné par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui a pour mission de mettre en œuvre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) dans le cadre du contrat de rivière des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022. Le SIAC a également reçu une délégation partielle de la compétence Gemapi⁵ de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération et de la communauté de communes pays d'Evian-vallée d'Abondance (CCPEVA) pour aménager une partie du cours d'eau et assurer la protection contre les inondations de divers enjeux.

Les travaux comprennent (cf. illustration 4) :

- **L'élargissement du lit mineur actuel** en vue de rééquilibrer le profil en travers et de favoriser la divagation de la rivière sur l'ensemble du lit mineur antérieur. Ces opérations comprennent le défrichage de la végétation en place, le traitement des espèces invasives, la réalisation de terrassements (avec déblai des atterrissements et réinjection des matériaux au droit des secteurs incisés⁶), la réalisation de griffage et d'encoches d'érosion au droit d'atterrissements en vue de faciliter la remobilisation naturelle des sédiments par le cours d'eau et la conservation d'îlots de végétation permettant le maintien des corridors écologiques, l'ouverture de bras secondaires aujourd'hui fermés et de favoriser leur remise en eau⁷. Les linéaires et surfaces concernés par les opérations en lit mineur sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Tronçon	Bras secondaires à créer (ml)	Bras secondaires existants et à conserver (ml)	Surface de griffage, déblais, défrichements (m ²)	Surface déblais et défrichage (m ²)	Défrichements (m ²) [*]	Coupes sélectives (m ²)	Volumes de déblais ^{**} (m ³)	Volumes de remblais ^{**} (m ³)
Amont du seuil de Vongy	2 300	2 900	23 000	49 400	0	31 725	55 000	55 000
Aval du seuil de Vongy	2 600	1 700	34 600	41 600	35 000	17 000	25 000	25 000
Total	4 900	4 600	57 600	91 000	35 000	48 725	80 000	80 000

^{*}hors défrichements nécessaires à l'aménagement des pistes de circulation et des plateformes de stockage de matériaux et engins. La surface nécessaire à ces opérations est de 2.8 ha.

^{**}les estimations de volume comprennent les terrassements en lit mineur et ceux nécessaires à la requalification des berges

Illustration 4 : Synthèse des linéaires et surfaces concernés par les opérations en lit mineur. Source dossier.

- **La stabilisation du profil en long au droit des secteurs présentant une incision ou un exhaussement.** Ces opérations comprennent : le mouvement de terres (déblai des atterrissements et réinjection dans le cours d'eau), la création d'une rampe en enrochements libres au pied du seuil de Vongy pour lutter contre les phénomènes d'érosion régressive susceptibles d'entraîner des déchaussements des ouvrages d'art et des berges.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la gestion de l'eau et des mil Gemapi sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement des bassins versants

L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

La défense contre les inondations et contre la mer

La protection et la restauration des zones humides

6 L'incision du lit désigne un enfouissement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive ou d'une érosion progressive (source Inrae)

7 p.338 et 339 de l'étude d'impact « le linéaire de chenaux secondaires sera doublé pour atteindre 8,4 km à l'état projet de sorte à redonner à la rivière son aspect historiquement tressé et à lui offrir de fortes possibilités de divagation et surtout d'expansion en cas de crue, dans une double optique de restauration et de prévention des inondations. »

- **Le confortement de berges au droit de l'ensemble des secteurs à enjeux identifiés (soit 25 % des berges comprises dans le projet)** en vue de les protéger vis-à-vis du risque d'inondation et des phénomènes d'érosion de berge. Ces opérations peuvent faire appel à des techniques de génie végétal et minéral (cf. illustration 5).

Les caractéristiques principales des confortements de berge envisagés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tronçon	Secteur	Type de confortement	Aménagement proposé (du pied à la tête de berge)	Linéaire (m)	Volume de terrassements (m³)	Volume d'enrochements (m³)
Amont	RD902	Protection mixte	Epis en enrochements, enrochements avec sabot d'ancrage, lits de plants et plançons, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes	140	6 000	2 500
Amont	Vignes de Marin	Protection mixte	Enrochements avec sabot d'ancrage, ramilles anti-affouillement, couches de branches à rejets, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes	150	20 000	1 400
Amont	APEI	Protection en génie civil	Enrochements liés au droit du pont de la RD 1005	20	/	250
		Protection végétale	Linéaire amont : ramilles anti-affouillement, fascine vive, couches de branches à rejets et ensemencement	100	19 000	/
			Linéaire intermédiaire : ramilles anti-affouillement, fascine vive et lits de plants et plançons	100		
			Linéaire aval : ramilles anti-affouillement, fascine vive, couches de branches à rejets, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes	100		
Amont	APEI	Inondation	Système anti-inondation passif pour protection au niveau du tunnel de la Route du Ranch Mise à niveau du merlon entre l'APEI et la RD13	40	/	/
Aval	Pied du seuil de Vongy	Protection en génie civil	Rampe en enrochements	35	/	3 500
Aval	Rive droite seuil de Vongy	Protection mixte	Enrochements avec rattachement à la rampe, ramilles anti-affouillement, couches de branches à rejet et ensemencement	60	5 000	250
Aval	Ballastière	Protection mixte	Enrochements avec sabot d'ancrage, lits de plants et plançons, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes	100	1 000	900
Aval	SAEME	Protection mixte	Secteur 1 : Enrochements avec sabot d'ancrage, couches de branches à rejets, lits de plants et plançons, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales	800	12 000	2 700
			Secteur 2 : Entretien de la végétation en place Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales			
			Secteur 3 : Enrochements libres, couches de branches à rejets, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes, mise en place de 6 à 8 épis végétalisés sur le secteur en extrados Reprise des ouvrages de rejet des eaux pluviales et de process			
Aval	Camping de Publier	Protection végétale	Ramilles anti-affouillement, fascine vive, couches de branches à rejets, ensemencement et plants à racines nues d'essences indigènes	180	7 500	/
Total				1 825	70 500	11 500

Illustration 5 : Synthèse des caractéristiques principales des confortements de berge envisagés. Source dossier.

- **La protection contre les crues centennales⁸** de zones habitées⁹, d'une zone de loisirs, d'établissements recevant du public (ERP), d'un site industriel et d'infrastructures de transport¹⁰.

Le Siac et la société anonyme des eaux minérales d'Evian (Saeme) (cette dernière uniquement pour les travaux visant à protéger son site contre les crues) ont déposé chacun une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Les demandes d'autorisation environnementale portent également sur les objets suivants : autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement.

Ce projet a par ailleurs été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision de l'autorité environnementale n° 2018-ARA-KKP-1624 du 21 décembre 2018.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

8 Crue dont la probabilité de survenue est de 1 % par an (et non qui survient une fois tous les 100 ans). Il s'agit généralement de l'évènement de référence des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI).

9 Population estimée à 253 personnes., page 123 de l'étude d'impact.

10 Cf. p. 141et s. de l'étude d'impact.

- la restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques de la Basse Dranse,
- la protection de la biodiversité dans un secteur de forte sensibilité environnementale,
- la protection des populations avec la mise en place d'un système d'endiguement.

2. Qualité du dossier.

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il aborde toutes les thématiques environnementales prévues au même code. L'étude d'impact comprend :

- le résumé non technique, pages 177 à 247,
- l'état actuel du site et de son environnement, pages 359 à 579,
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement, pages 734 et 735 et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, pages 742 à 800,
- l'évaluation des incidences Natura 2000, pages 630 à 733,
- l'évolution prévisible de l'environnement en l'absence de projet, pages 580 à 583,
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, pages 204 à 206, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, le contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée, la contribution du projet aux objectifs de qualité des eaux de l'article D.211 du code de l'environnement, pages 801 à 810,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, pages 736 à 738¹¹.

Le dossier comprend plus de 400 figures (photographies, profils en long, coupes, schémas,...) et plus d'une centaine de tableaux.

Le dossier présente en annexe les éléments permettant une analyse plus détaillée du projet : étude de dimensionnement et étude de danger du système d'endiguement, inventaires écologiques incluant le dossier de demande dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et cartes de zonages réglementaires.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.

2.1.1. État actuel

L'état initial de l'environnement présente une aire d'étude pertinente.

Espaces naturels et biodiversité

Le projet de restauration :

- concerne la totalité de la réserve naturelle nationale (RNN) du delta de la Dranse ;
- se situe en partie au sein des sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°FR8201719 et ZPS « Delta de la Dranse » n°FR8210018, et en totalité au sein de la ZICO « Lac Léman ». En outre, deux autres sites sont situés à proximité : ZPS « Lac Léman » n°FR8212020 (800 m) et ZSC « Plateau Gavot » n°FR8201723 (3.5 km).
- se situe en totalité au sein de la zone humide Ramsar des « Rives du Lac Léman » et en totalité au sein de la Znieff de type I de la « Dranse du Pont de Bioge au Lac Léman ».

11 Projet de microcentrale hydroélectrique au fil de l'eau de 500 kW.

- concerne deux zones humides inscrites à l'inventaire départemental de la Haute-Savoie et présentes dans la zone de projet : la « Dranse alluviale amont de Vongy » et la « Dranse alluviale au delta ».
- se situe également en totalité au sein de la Zico « Lac Léman ».

L'enjeu vis à vis des espaces naturels est donc qualifié à juste titre par le pétitionnaire comme « très fort » (page 415 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne la **biodiversité**, un inventaire floristique et faunistique a été effectué.

* **Flore.**

Sur le site d'étude, une espèce protégée a été relevée : l'Aster Amelle.

Plusieurs espèces non protégées mais patrimoniales ont été recensées telles que la Myricaire d'Allemagne (classée vulnérable sur liste rouge régionale) ou le Calamagrostide faux-phragmite, classé en danger sur liste régionale (identification à confirmer mais sa présence est probable au vu des habitats présents).

Par ailleurs, les espèces invasives constituent un enjeu fort pour le projet. En particulier, sur la réserve naturelle, les milieux sont dégradés et colonisés par des espèces exotiques envahissantes. L'étude a mis en évidence et cartographié ces espaces¹².

L'enjeu sur la flore est qualifié de moyen par le pétitionnaire (page 456 de l'étude d'impact)

* **Faune**

- **Mammifères.**

Ont été contactés sur le site l'Écureuil roux, le Castor, le Muscardin, la Crossope aquatique (classée quasi menacée sur liste rouge régionale), une douzaine d'espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers (classé vulnérable sur liste rouge nationale et en danger sur liste régionale), la Noctule commune (classée vulnérable sur liste rouge nationale et quasi menacé sur liste régionale) et le Grand Rhinolophe (classé en danger sur liste régionale).

La Crossope aquatique fréquente les berges abruptes du site du lit de la Dranse.

- **Avifaune.**

39 espèces protégées fréquentent régulièrement le site :

* Cortège d'espèces généralistes : Chardonneret élégant (vulnérable sur liste nationale), Mésange bleue et charbonnière, etc.;

* Cortège des milieux bâtis : Rougequeue noir, Hirondelle rustique et Hirondelle de fenêtre, etc. ;

* Cortège des milieux forestiers : Pouillot fitis, Pic épeichette (vulnérable sur liste nationale), Gobemouche gris (quasi menacé sur les listes nationale et régionale), etc.;

* Cortège des milieux semi-ouverts : Hypolaïs polyglotte, Serin cini (vulnérable sur liste nationale), Verdier d'Europe (vulnérable sur liste nationale), Bruant jaune (vulnérable sur listes nationale et régionale), Pouillot fitis (quasi menacé sur les listes nationale et régionale) ;

12 Notamment Renouées asiatiques, Buddléia, Séneçon du Cap et Balsamines.

* Cortège des milieux aquatiques et semi-aquatiques (associées plus ou moins aux cours d'eau, rivières et ripisylves associées, etc.) : Martin-pêcheur d'Europe (classé vulnérable sur listes nationale et régionale), Harle bièvre, Chevalier guignette (classé quasi menacé sur liste nationale et en danger sur liste régionale), Hirondelle de rivage (classée en danger sur liste régionale), etc.

- Reptiles.

Sept espèces sont présentes dont l'Orvet fragile (classé quasi menacé sur liste régionale), la Coronelle lisse (idem), la Couleuvre vipérine (quasi menacée sur liste nationale) et le Lézard des souches (quasi menacé sur les listes nationale et régionale).

- Amphibiens.

Quatre espèces dont le Sonneur à Ventre jaune (vulnérable sur listes nationale et régionale) et la Salamandre tachetée.

- Poissons.

L'ensemble du linéaire concerné par les travaux est classé en première catégorie piscicole et classé en liste 1 de l'inventaire frayères pour la reproduction de la Truite fario et du chabot. Le suivi des populations réalisé en 2012 met en évidence un peuplement piscicole dominé par la Truite fario, espèce d'intérêt halieutique et patrimonial et par le chabot. La présence d'autres espèces accompagnatrices telles que le vairon, la Loche franche, l'épinoche ou le blageon est anecdotique sur le linéaire. La présence en nombre de la Truite fario s'explique par la montée des poissons du lac Léman dans la Basse Dranse, jusqu'en amont du seuil de Vongy, rendu franchissable par la passe à poissons qui équipe l'ouvrage. Aucun autre obstacle pour la franchissabilité piscicole n'est présent sur le linéaire concerné.

- Insectes.

L'Azuré du serpolet a été recherché mais non contacté. Son absence peut être due à une impossibilité de connexion du site (et notamment des pelouses et ourlets) avec d'autres habitats favorables à proximité.

Plusieurs espèces non protégées d'odonates, mais patrimoniales et très sensibles sont à signaler : la Sympétrum déprimée classée en danger sur listes rouges nationale et régionale; le Cordulégastre bidenté (classé vulnérable sur liste régionale) ; l'Aeschne isocèle et la Cordulie à quatre tâches (classées quasi menacées sur listes nationale et régionale).

En synthèse pour la faune, le pétitionnaire identifie un enjeu globalement très fort en insistant particulièrement sur les groupes de micromammifères, de reptiles et d'amphibiens du fait de la présence d'habitats favorables au maintien des populations et de la valeur patrimoniale des espèces contactées. L'Autorité environnementale partage cette analyse en indiquant toutefois que l'enjeu très fort porte également sur l'avi-faune.

* Réseau Natura 2000.

Les sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°FR8201719 et ZPS « Delta de la Dranse » n°FR8210018 et la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse (créée en 1980) s'étendent en totalité sur la même emprise. À ce titre, un même document constitue le plan de gestion de la réserve et le document d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB). Les deux sites Natura 2000 représentent une entité de 53 hectares située sur la commune de Publier.

La ZPS du Delta de la Dranse constitue une halte migratoire et un site d'hivernage important pour bon nombre d'oiseaux. Il est également un lieu de chasse pour certains rapaces (Faucon pèlerin, Faucon hobereau, Épervier d'Europe, etc.), et un site de nourrissage pour divers autres oiseaux (Héron cendré, Harle bièvre, etc.).

En ce qui concerne la ZSC, on trouve dans le delta de la Dranse, huit habitats d'intérêt communautaire (habitats humides, forêts alluviales, pelouses calcicoles, hêtraies,...). Deux des habitats en présence sur site sont d'intérêt fort. Il s'agit des pelouses ripicoles calcaires et des forêts alluviales.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité est à compléter sur les points suivants :

- Les prospections naturalistes n'ont pas été réalisées sur la période de janvier à avril (période manquante au vu du tableau 51 pages 419 et 420 de l'étude d'impact). Il convient de justifier le choix de ne pas avoir poursuivi les prospections sur cette période.
- Les listes rouges et liste des espèces déterminantes Znieff d'Île de France sont mentionnées au paragraphe 8.3.2.6.1 (page 457 de l'étude d'impact). Ces références sont à corriger pour la région Auvergne Rhone-Alpes.
- Il est indiqué au paragraphe 8.3.2.7.4.3 (page 492 de l'étude d'impact) que « Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) était présent dans le Delta de la Dranse il y a plus de 10 ans mais ne semble plus l'être et il n'est pas non plus présent en amont. ». Or, l'espèce a bien été identifiée au moins en 2016 (indication qui figure d'ailleurs bien dans le tableau 62), ce qui indique que l'habitat lui est favorable lorsqu'il n'est pas perturbé. Compte-tenu de l'enjeu très fort lié à la protection de cette espèce il est nécessaire de s'assurer de sa présence ou non sur le site avant le début des travaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet biodiversité de l'état initial de l'étude d'impact, y compris pour les sites Natura 2000.

Risques d'inondation

Le dossier sur les risques d'inondation comprend :

- une modélisation hydraulique¹³, prenant en compte le transport solide, calée sur une crue récente, et étudiant 3 occurrences de crues¹⁴ ;
- l'étude de danger du système d'endiguement projeté¹⁵.

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'écart très important entre le débit de crue centennial Q 100 retenu dans la modélisation (450 m³/s)¹⁶ et le débit de crue centennial Q 100 retenu dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Thonon les Bains (690 m³/s) établi selon la méthode du Gradex. Elle constate la difficulté à être assuré, à la lecture du dossier, que les hypothèses retenues et les analyses présentées en matière hydraulique et de risques d'inondation sont bien cohérentes avec celles retenues par le PPRN.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la valeur retenue pour le débit de la crue centennale, et de justifier l'écart avec la valeur prise en considération pour l'établissement du PPRN afin de démontrer la cohérence du projet avec le PPRN.

Les deux cartes ci-après (illustrations 6 et 7, sources : annexe 6, pages 43 et 89) illustrent la situation actuelle puis la situation post-projet. Elles mettent en évidence la réduction du risque inondation pour les zones habitées.

13 Couplée 1d/2d, ie. uni et pluri directionnelle. La modélisation 2 d prend en compte les influences et confluences dues aux obstacles et permet une cartographie plus précise de la zone inondable

14 Trentennale, cinquannennale et centennale.

15 Compte-tenu du nombre de personnes protégées, (253) le système d'endiguement est de classe C au sens de la réglementation.

16 P47 EI : « Dans le cadre du projet, les aménagements et les ouvrages de confortement ont été dimensionnés sur la base d'une crue centennale Q100 = 450 m³/s au niveau de l'exutoire de la Basse Dranse. » p. 735 EI « Après de nombreuses réflexions, le projet a été dimensionné sur la base d'une protection des riverains pour la crue centennale, avec la connaissance actuelle de l'hydrologie. » et annexe 5 AVP p 84 « Les débits d'entrée du modèle, tableau ci-dessous, sont ceux définis et validés dans les phases précédentes du projet... »

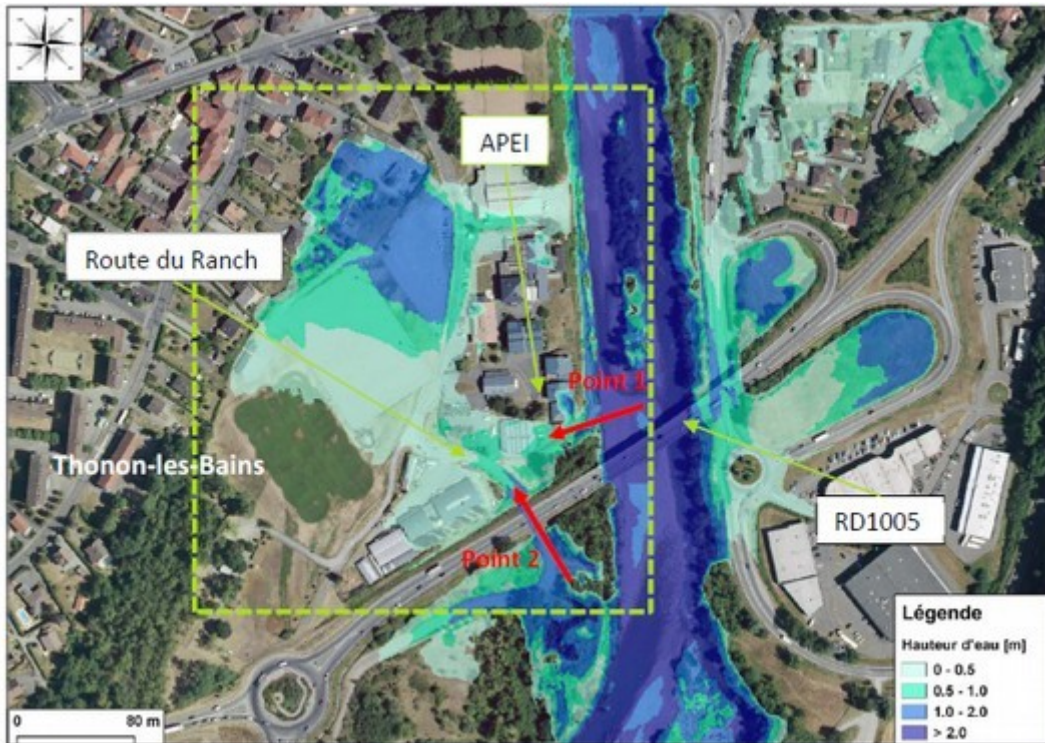


Illustration 6: Enveloppe de la crue centennale en l'absence du projet.

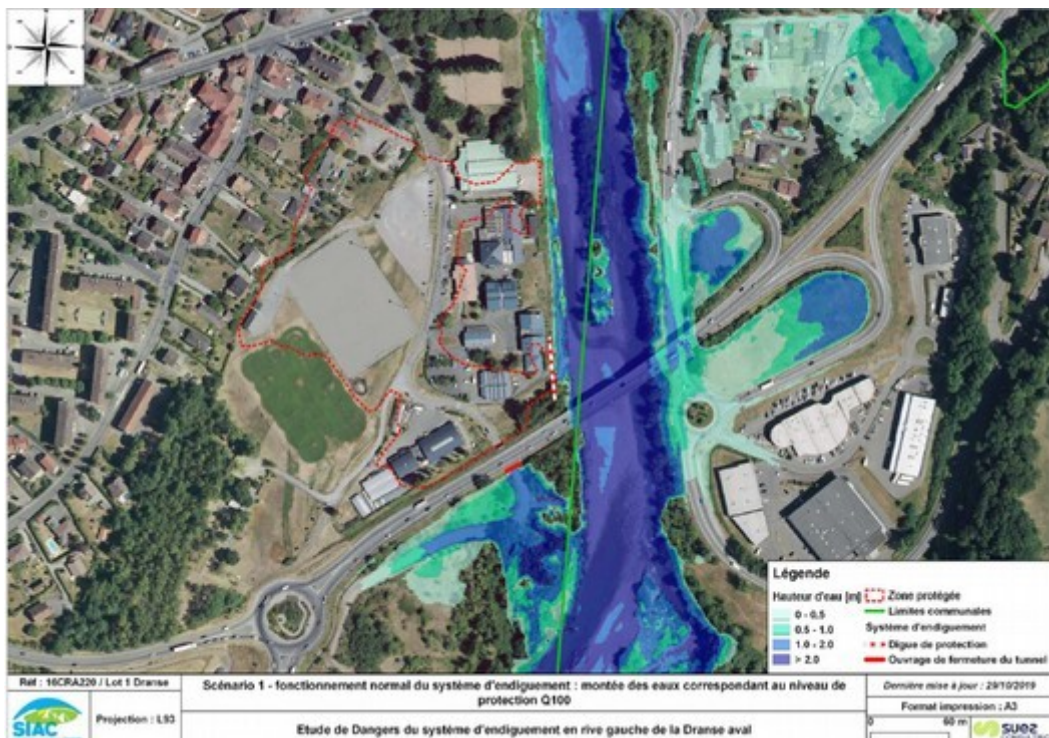


Illustration 7: Enveloppe de la crue centennale après endiguement, en tireté rouge la zone protégée.

Paysage

L'analyse paysagère¹⁷ distingue quatre types de paysage d'amont en aval : urbain résidentiel, industriel, naturel dans la réserve naturelle, et à nouveau anthropisé à hauteur de l'embouchure. Elle comporte une analyse chronologique de l'urbanisation depuis les années 1950.

17 Pages 493 à 498 et 520-521 de l'étude d'impact.

2.1.2. *Évolution de l'environnement en l'absence de projet.*

L'étude d'impact indique que l'absence de mise en œuvre du projet :

- évitera le dérangement et la destruction potentielle d'espèces présentes sur le site pendant les travaux ;
- évitera la destruction d'habitats naturels ;
- ne permettra pas de restaurer les fonctionnalités écologiques et hydromorphologiques initiales de la Basse-Dranse, du fait du développement du boisement et de l'embroussaillage ;
- ne permettra pas la protection de lieux habités et d'infrastructures industrielles et de transport ;
- ne permettra pas l'élimination des espèces envahissantes présentes sur le site.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts ; suivi.

2.2.1. *Biodiversité*

Des tableaux et cartes (p. 160 et suivantes du dossier de demande de dérogation) permettent de distinguer les surfaces d'habitats naturels impactées selon le type de travaux (coupe sélective, griffage, essartement, déblais, remblais) pour un total de 25,6 hectares, dont notamment :

- Saussaie préalpine : 6 ha (+ 2,8 ha colonisés par des espèces exotiques envahissantes).
- Eaux vives : 4,7 ha.
- Forêt alluviale de Saules, Ormes et Peupliers des rivières à débits rapides (faciès préservés) : 4,7 ha.
- Forêt alluviale de Frênes, Chênes et Peupliers des rivières à débit rapide (faciès altérés déconnectés) : 4,6 ha.
- Bancs d'alluvions : 2,6 ha.
- Herbiers aquatiques, Peuplement de grands héliophytes : de l'ordre de 0,13 ha.
- Pelouses médio-européennes sur débris rocheux : 0,1 ha.

Les différentes phases sont prises en compte pour l'examen des incidences résultant des travaux impliqués par le projet. Il apparaît dans cette analyse que la phase chantier, génère la destruction et la perturbation de 25,6 ha d'habitats naturels. Or certains ont valu à la zone d'être classée d'intérêt communautaire au sens de la Directive habitats. Elle présente les risques les plus importants d'incidences notables sur l'environnement, notamment pour la flore, la faune, les eaux de surface et de nappe, le paysage, ainsi qu'en matière de nuisances aux riverains (fonctionnement d'engins de chantier et trafic de poids-lourds induit sur une durée de 18 mois).

Face à ces incidences, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées¹⁸ :

- évitement des habitats favorables aux espèces protégées¹⁹ ;
- adaptation du calendrier des travaux ;
- création d'habitats favorables aux espèces subissant les dérangements les plus forts ;
- re-végétalisation des terrassements, travaux de confortement privilégiant le génie végétal ;
- protocole de sauvegarde des espèces protégées ;
- traitement des espèces envahissantes²⁰.

Ce chapitre est complété de cartes et de tableaux de synthèse (pages 788 à 798 de l'étude d'impact). Ils hiérarchisent les impacts et priorisent les mesures, en facilitant ainsi la compréhension.

18 Pages 742 à 800 de l'étude d'impact.

19 Crossope aquatique, Martin-pêcheur, Hirondelle de rivage, Castor, chiroptères, etc.

20 Cette action devrait être considérée comme un objectif du projet plutôt que comme une mesure ERC.

Les incidences principales sur les espèces végétales et animales concernent les espèces suivantes.

A priori, les habitats et les différents pieds de l'Aster Amelle ne sont pas concernés par le projet.

La Crossope aquatique fréquente les berges abruptes du site du lit de la Dranse. Les impacts des travaux étant globalement localisés sur ces types d'habitats, cette espèce est donc impactée de façon importante.

Les espèces d'oiseaux du cortège des milieux aquatiques et milieux associés sont directement impactées par les travaux, basés principalement sur le lit du cours d'eau. Les espèces du cortège des milieux forestiers sont également impactées (cf. notamment les ripisylves qui sont des habitats très convoités). Les espèces du cortège des bois clairs et milieux semi-ouverts arbustifs sont relativement peu impactées, puisque les travaux envisagés favorisent l'ouverture de milieux.

Les couleuvres sont plus ou moins liées à l'eau et aux ripisylves, habitats impactés par le projet. Leur faible dispersion les rend d'autant plus sensibles. La destruction d'individus est donc possible pendant la phase chantier.

En période de reproduction, toutes les espèces d'amphibiens sont susceptibles d'être affectées par les travaux sur le lit de la Dranse.

L'impact de la phase travaux est qualifié par le pétitionnaire de « fortement négatif ». L'impact global du projet sur les habitats naturels est qualifié de « moyennement positif ».

Le dossier met en évidence qu'après les perturbations liées à la phase chantier, la restauration écomorphologique du cours d'eau aura un impact positif en permettant une reconquête de la biodiversité par :

- la diversification des écoulements et l'équilibre sédimentaire par la restauration des conditions nécessaires à la rivière pour remobiliser fréquemment les atterrissements,
- la remise en eau de chenaux secondaires et d'annexes alluviales,
- la restauration des écotones²¹, notamment entre le lit mineur et les berges,
- le rajeunissement fréquent de la végétation riveraine par le biais des crues et la mise en œuvre du plan d'entretien de la végétation,
- la création d'une mosaïque d'habitats diversifiés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées au paragraphe 8.10 page 742.

* La mesure ME1 consiste en une prise en compte de l'habitat du Crossope aquatique dans le tracé des pistes. Le tracé initial a été modifié et déplacé sur la berge opposée, avec « près de 320 mètres de berges favorables qui sont ainsi conservées, sur un linéaire total de 840 m sur l'ensemble du site ». Le linéaire conservé représente donc moins de la moitié du linéaire favorable à cette espèce. Par ailleurs, la mesure MR2 a pour objectif de réaliser des « profils abrupts sur les zones de déblais pour favoriser la création d'habitat du Crossope aquatique ». Or, le dossier indique également qu'« il est presque impossible de prévoir des aménagements favorables à la Crossope aquatique qui, par ailleurs, est une espèce rarement rencontrée dans des milieux récemment renaturés. » La mesure MR2 présente donc un caractère incertain et expérimental au vu de la sensibilité de l'espèce et doit être plutôt considérée comme une mesure d'accompagnement. La qualification d'effets résiduels négligeables de l'opération pour cette espèce est donc à revoir en conséquence. Des mesures de compensation doivent être présentées et mises en œuvre avant la réalisation des travaux.

* La mesure ME2 consiste en une prise en compte des berges abruptes favorables au Martin pêcheur et à l'Hirondelle de rivage avec la conservation de 140 mètres de falaise. Afin de savoir s'il s'agit d'une mesure d'évitement, il est nécessaire de connaître le linéaire total favorable à ces espèces affecté par le projet.

21 Zone de transition et de contact entre deux écosystèmes voisins, telle que la lisière d'une forêt, une roselière, etc. (Les écotones ont une faune et une flore plus riches que chacun des deux écosystèmes qu'ils séparent, et ils repeuplent parfois ceux-ci. (Source dictionnaire Larousse).

* La mesure ME3 consiste en un balisage préventif des zones d'habitat de reproduction des castors, avec une information des personnels travaillant sur le site à effectuer par un écologue ou les personnels de la RNN. Le pétitionnaire ne précise pas si un inventaire préalable au démarrage des travaux est prévu, afin d'identifier le cas échéant les terriers et huttes risquant d'être impactés, et mettre en œuvre si besoin une adaptation du projet sur les secteurs concernés. Or cet inventaire est indispensable compte tenu de la mobilité avérée du castor au fil des ans.

* Dans la mesure ME5 (Mesures d'évitement relatives aux micromammifères), seul le Crossope aquatique est mentionné. Aucune précision n'est donnée sur les autres espèces de micromammifères.

* La mesure MR1 concerne le choix de la période de travaux.

La période de déboisement et d'abattage doit être reconsidérée. Le tableau laisse à penser qu'ils sont possibles durant tout le mois d'août. Les commentaires mentionnent un « déboisement et abattage des arbres après le 15 août ». Compte tenu des périodes de reproduction et élevage de certaines espèces, les abattements ne doivent être prévus qu'après le 1er septembre. De manière générale les périodes sensibles indiquées en orange doivent être évitées et sont à indiquer en rouge. Ces périodes constituent en effet des périodes sensibles pour la faune. La réalisation de travaux lourds sur cette période entraînera irrémédiablement des impacts notamment en termes de perturbation de la faune.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas ce qu'il adviendra des résidus de coupes et débroussaillage et quelle sera l'incidence de la solution retenue.

* Il est nécessaire de clarifier la mesure MR7 (Amélioration d'habitats favorables aux chiroptères).

En effet, des contradictions existent dans le dossier d'étude d'impact sur la localisation de nichoirs ou non dans le périmètre de la réserve naturelle RNN (« 30 nichoirs seront à placer dans les boisements du site d'étude, dont 6 dans la réserve » au point, 8.6.9.2.7 puis « 30 nichoirs seront à placer dans les boisements du site d'étude. Aucun de ces dispositifs n'est positionné dans la RNN au point 8.10.2.7).

Le même type de contradiction est à clarifier concernant les nichoirs pour muscardins (MR9).

* La mesure MR9 (Mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune) consiste en l'installation de gîtes de substitution en phase travaux afin de limiter la destruction potentielle d'individus (reptiles, micro-mammifères, hérisson) en dehors de l'emprise des travaux. Il est précisé que « chaque fois que c'est possible, la conservation, en phase post-travaux de ces sites est préconisée ». Or, cette conservation (voire l'entretien) s'avère même indispensable tant que les milieux de substitution naturels ne sont pas fonctionnels. Le nombre de nichoirs à muscardin est précisé. Aucune précision n'est donnée pour les autres espèces ou groupes d'espèces mentionnés (reptiles, hérisson).

L'Autorité environnementale recommande que soient apportés les éléments complémentaires portant sur les mesures ME1, MR2, ME2, ME3, ME5, MR1, MR7 et MR9.

Le dossier comporte également une analyse des **incidences sur les sites du réseau Natura 2000** (p. 630 de l'étude d'impact).

Concernant les sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°FR8201719 et ZPS « Delta de la Dranse » n°FR8210018, la description des travaux présentée au paragraphe 8.6.6 du présent dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (page 696 de l'étude d'impact) montre que les opérations envisagées conduiront lors de la phase chantier à :

- défricher une partie de la végétation arbustive et arborée aujourd'hui bien développée sur les atterrissements et aux abords du lit en vue de réaliser les accès nécessaires aux opérations de terrassement et de requalification des berges ;

- terrasser une part des atterrissements difficilement mobilisables par la rivière (bancs perchés) pour favoriser leur reprise lors des crues courantes de la rivière ;
- terrasser les linéaires de berges au droit du camping de Publier (Parc de Dranse) et des berges de la Saeme ;
- mettre en œuvre des épis végétalisés à l'aval immédiat des berges de la Saeme, sur un secteur en extrados pour recentrer les écoulements et diminuer les contraintes en berge ;
- réaliser des coupes sélectives afin d'ouvrir et rajeunir le milieu ainsi que favoriser l'installation d'une végétation pionnière,
- rouvrir et créer des annexes alluviales et bras secondaires.

De ce fait, le pétitionnaire constate que compte tenu de la nature des opérations envisagées, le projet de restauration écomorphologique est de nature à avoir des incidences fortes sur l'ensemble du site Natura 2000 du delta de la Dranse (ZSC n°FR8201719 et ZPS n°FR8210018).

Les impacts concernent :

↳ 11 ha de zones arbustives et arborées (uniquement sur la réserve). Cette surface tient compte des enveloppes d'intervention (zones de déblais, de griffage, d'essartement et d'ouverture des chenaux secondaires) ainsi que des pistes de cheminement dans le lit mineur et de plateformes de stockage des matériaux et d'engins.

- 8.5 ha de surfaces colonisées par les plantes invasives (2.5 ha pour les renouées asiatiques, 2.8 ha pour le buddléia, 2.6 ha pour le robinier faux-acacia et 0.4 ha pour les autres espèces invasives) sur l'ensemble du projet y compris la réserve.

Cependant le pétitionnaire considère qu'à moyen et long terme (5 ans), compte tenu de la dynamique de végétation (installation de végétation pionnière), les incidences de la phase chantier seront totalement compensées.

Cependant les remarques portant sur les mesures ME1, ME3, ME5, MR1, MR7 et MR9 concernant l'ensemble du périmètre du projet sont valables également pour les sites Natura 2000. Ainsi la non incidence sur les sites Natura 2000 sites Natura 2000 ZSC « Delta de la Dranse » n°FR8201719 et ZPS « Delta de la Dranse » n°FR8210018 n'est pas démontrée à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le volet biodiversité de l'étude d'impact portant sur :

- les habitats et les espèces afin de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité voire tendre vers un gain de biodiversité après mise en œuvre de la séquence ERC (article L. 110-1-II-2° du code de l'environnement).

- les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'effets significatifs dommageables subsistant sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (article R. 414-23 du code de l'environnement).

Des mesures de suivi seront également mises en œuvre au travers d'un plan de gestion environnementale de la végétation, à fréquence annuelle et complété à n+3 par la définition de mesures correctives éventuelles, d'un suivi de la faune, de la flore et des habitats, à n+1, n+3, jusqu'à n+25 pour certaines mesures, d'une évaluation de l'état écologique de la Dranse au sens de la directive cadre sur l'eau, d'un plan de gestion sédimentaire, incluant un suivi consécutif aux crues morphogènes²².

Le dossier ne justifie par la raison qui conduit le maître d'ouvrage à ne prévoir des mesures correctives éventuelles que 3 ans après la fin des travaux en année n.

Concernant le suivi de la faune, il est indiqué un suivi pour les années n+1, n+3 et n+5 pour 4 taxons (mammifères, micromammifères, chiroptères et odonates), puis n+10, n+15, n+20, n+25 pour 2 taxons.

22 Crues d'une importance suffisante pour générer des remaniements morphologiques d'un cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sont les deux taxons sur lesquels des mesures de suivi sont prévues et de compléter le suivi sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens.

2.2.2. Hydromorphologie

Les travaux de protection de berges seront réalisés sur 25 % du linéaire de berges concernées par le projet. Ils vont stabiliser 1825 mètres de berges avec 11 500 m³ d'enrochements et 70 500 m³ de terrassements.

L' Autorité environnementale s'interroge sur le fait que la stabilisation des berges pourrait alors reporter les phénomènes d'érosion sur d'autres secteurs et amener le cours d'eau à dissiper son énergie en surcreusant son lit. Le suivi de cette évolution par le pétitionnaire est prévu. Il permettra de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

2.2.3. Polluants et gaz à effet de serre

Le dossier précise le volume des terrassements nécessaires à la restauration écomorphologique mais ne comporte pas d'évaluation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre induits par la mise en œuvre des déblais-remblais et du trafic routier induit²³. Ces émissions doivent être évaluées et faire l'objet de la séquence éviter, réduire, compenser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une estimation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre générées par les travaux et par une étude des mesures permettant de les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2.4. Bruit

Concernant les nuisances sonores, le pétitionnaire indique page 617 de l'étude d'impact : « le projet ne sera pas susceptible d'impacter significativement le niveau sonore au droit de la zone d'étude eu égard du trafic important de la RD1005 et de la RD902 et de la réalisation ponctuelle des travaux. L'impact est jugé faiblement négatif. ». Le dossier ne précise pas si cette information concerne le camping de Publier, situé sur la rive droite de la Dranse à proximité de l'embouchure avec le Léman.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

Plutôt que des solutions alternatives, le pétitionnaire indique avoir étudié des variantes. Néanmoins ces variantes n'ont pas fait l'objet d'une analyse comparative de leurs impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par la présentation des variantes qui ont été étudiées en justifiant la variante retenue au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

L'Autorité environnementale observe qu'aucune alternative portant sur la gestion hydrologique du cours d'eau et sur la reconquête d'espaces de liberté de la rivière dans son lit majeur n'a été étudiée. Il est à craindre que l'évolution de la végétation revienne peu à peu à un état semblable à celui de la situation actuelle. Dès lors, se posera de nouveau le dilemme entre ne pas perturber la biodiversité en place ou la perturber de nouveau pour recréer artificiellement des espaces ouverts. **Il conviendrait d'examiner si des mesures préventives permettant d'éviter une fermeture trop rapide des milieux alluviaux ne seraient pas plus favorables que des mesures curatives perturbantes pour les espèces.**

23 Ei p.584

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.

L'étude d'impact indique que le projet de renforcement du système d'endiguement répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, notamment, par la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des champs d'expansion de crues, et la sécurisation des populations exposées aux inondations, ainsi qu'avec ceux du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, notamment, par une meilleure prise en compte du risque et l'augmentation de la sécurité des riverains.

Le dossier vérifie également la cohérence du projet avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Marin, Publier et Thonon-les-Bains.

En ce qui concerne l'articulation avec le PPRN, la question a déjà été traitée dans le paragraphe 2.1.1.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique, présenté pages 177 à 247 de l'étude d'impact, est clair et lisible. Tous les points de l'étude sont repris de manière pédagogique (principaux schémas, plans et cartes de l'étude d'impact et de ses annexes) facilitant la bonne compréhension de ce projet notamment par le public.

Le résumé devra prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la restauration des fonctionnalités hydromorphologiques de la Basse Dranse, la protection de la biodiversité dans un secteur de forte sensibilité environnementale et la protection des populations.

L'écart très important entre le débit de crue centennale Q 100 retenu dans la modélisation du projet (450 m³/s) et le débit Q 100 du plan de prévention des risques naturels de Thonon-les-Bains (690 m³/s) établi selon la méthode du Gradex mérite d'être justifié par le pétitionnaire.

L'absence de mesures portant sur la gestion hydrologique du cours d'eau et sur la reconquête d'espaces de liberté de la rivière dans son lit majeur pose question. Il conviendrait d'examiner si des mesures préventives permettant d'éviter une fermeture trop rapide des milieux alluviaux ne seraient pas plus favorables que des mesures curatives perturbantes pour les espèces.

L'évaluation environnementale comporte surtout de sérieuses lacunes en matière de biodiversité et de l'examen de variantes. Il convient de la reprendre en tenant compte des observations de l'autorité environnementale et de lui représenter le dossier avant enquête publique.